

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFTR

ZI Chemin des marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : MONTOIS-LA-MONTAGNE_SFTR_2026-07-23_RAPVI-PFAS_LV_03167
Code AIOT : 0006201610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SFTR implanté CHE DEPARTEMENTAL 54 57860 Montois-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles peuvent avoir un impact sur la santé.

La visite d'inspection du 17 juin 2026 s'inscrit dans le cadre du plan d'actions interministériel sur les PFAS d'avril 2024.

Cette action fait suite à l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux de l'établissement.

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par cet arrêté ministériel montrent la présence de

PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Dans la continuité des actions nationales 2024/2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Montois-la-Montagne est concernée par l'action compte tenu des concentrations détectées sur plusieurs substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFTR
- CHE DEPARTEMENTAL 54 57860 Montois-la-Montagne
- Code AIOT : 0006201610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFTR exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande depuis 1977. Les activités mises en œuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (casier Montois III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié modifiant certains articles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur les communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 a acté le changement d'exploitant au profit de la société SFTR.

De plus, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (autorisation sous la rubrique ICPE 2760) est applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 29 (partiel)	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)	Sans objet
5	Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1 et 4.1.b	Sans objet
6	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 17 juin 2026 l'absence :

- de respect des limites de quantification pour certaines campagnes d'analyses sur les bassins EP4 et Lixiviats Montois 3 (cf. point de contrôle n°3),
- de réalisation de campagnes d'analyse des 20 PFAS et de l'AOF sur les bassins EP1 et EP2, recevant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des deux zones Montois I et Montois II fermées à l'exploitation depuis 2002 et 2009 (cf. point de contrôle n°3).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 29 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître : - l'emprise générale du site et de ses aménagements ; - [...] ; - l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'ISDND ; - [...] ;

- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ; - les zones réaménagées ; - [...]".
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation à jour de l'installation de stockage. Le plan contient : • l'emprise générale du site, comprenant trois phases d'exploitation : Montois I, II et III ; • les zones réaménagées : Montois I et Montois II ; • les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation. La zone Montois III est actuellement en exploitation ; • l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'installation de stockage des déchets ; • le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes. Cinq points de rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel sont présents dans l'installation : • Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de la zone Montois I sont collectées dans un bassin tampon EP1 avant rejet final dans le ruisseau de l'Orne ; • Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de la zone Montois II sont collectées dans un bassin tampon EP2 avant rejet final dans le ruisseau de l'Orne ; • Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de la zone Montois III sont collectées dans deux bassins tampon EP3 et EP4 avant rejet final dans le ruisseau de l'Orne ; • les lixiviats produits par les zones Montois I et Montois II sont recueillis dans un bassin de stockage "Lixiviats 1". Ce bassin de stockage reçoit également des lixiviats produits par d'autres installations. Une installation de traitement par évaporation à flot tombant permet de séparer les concentrats et les perméats. Le traitement des lixiviats ne donne lieu à aucun rejet ; • les lixiviats produits par la zone Montois III sont recueillis dans un bassin de stockage "Lixiviats Montois 3". Les lixiviats stockés sont envoyés vers l'installation de traitement par évaporation à flot tombant. En cas de saturation de l'installation de traitement, les lixiviats peuvent être envoyés au milieu naturel, après contrôle des polluants (ruisseau de l'Orne). L'exploitant a justifié à l'inspection de l'absence de rejet vers l'Orne pour les lixiviats du bassin "Lixiviats Montois 3", à minima depuis l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de substances PFAS dans le cadre de son procédé industriel, l'activité de stockage de déchets et l'unité de traitement des lixiviats ne nécessitant pas l'emploi de composés de ce type. L'activité autorisée de compostage n'a jamais été mise en service sur le site. Selon l'exploitant, la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement provient : • en majorité des déchets stockés dans les alvéoles dédiées à cet effet : ordures ménagères résiduelles et encombrants ; • potentiellement des retombées atmosphériques des installations industrielles alentour. Selon l'exploitant, les voies de transfert à écarter sont : • le relargage passif des géotextiles utilisés pour le transport et le confinement des eaux pluviales de ruissellement, vu les disparités de substances PFAS entre les bassins de stockage d'eaux pluviales ; • d'éventuels incendies ayant nécessité l'utilisation de mousses contenant des PFAS. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées ne pas avoir subi d'incident majeur nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours et l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie propres aux pompiers (citernes). Les eaux pluviales de voiries et la pesée des poids lourds sont collectées dans le bassin de stockage EP3 qui ne présente pas de détection de substances PFAS ; • la contamination des eaux pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets par les lixiviats, vu les disparités de substances PFAS entre les bassins de stockage d'eaux pluviales et les bassins de stockage des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...]

III. -L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la réalisation et la transmission sur l'application GIDAF de trois campagnes de prélèvement et d'analyse des 20 PFAS et de l'AOF entre les mois de mars 2024 et mai 2024 sur trois points de rejet de l'établissement (bassins EP3, EP4 et Lixiviats Montois 3) ;
- que les échantillons ont été prélevés par la société Cereco, qui est un organisme de prélèvement accrédité pour les prélèvements sur la matrice eaux résiduaires ;
- que les analyses ont été réalisées par la société Agrolab, qui dispose des agréments adéquats pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- l'absence de respect des limites de quantification pour la première campagne d'analyse sur le bassin EP4 ainsi que pour les première et troisième campagnes d'analyse sur le bassin Lixiviats Montois 3. L'exploitant précise que le laboratoire d'analyse a indiqué devoir procéder à des dilutions car les échantillons étaient trop concentrés, ce qui induit une augmentation des limites de quantification ;
- que les échantillons prélevés ne sont pas réalisés sur une durée de 24 heures asservis au débit (prélèvements ponctuels pour les bassins EP3 et EP4 et prélèvement sur la durée de pompage pour le bassin Lixiviats 3). Les débits de rejet des bassins EP3, EP4 et Lixiviats Montois 3 ont été fournis par l'exploitant via des débitmètres installés dans ces bassins ;
- la transmission des résultats des campagnes d'analyse PFAS réalisées ainsi que des bordereaux associés pour les bassins EP3, EP4 et Lixiviats Montois 3 sur l'application GIDAF ;
- l'absence de réalisation de campagnes d'analyse des 20 PFAS et de l'AOF sur les bassins EP1 et EP2. L'exploitant précise que les bassins EP1 et EP2 reçoivent des eaux pluviales susceptibles d'être polluées des deux zones Montois I et Montois II fermées à

l'exploitation depuis 2002 et 2009. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser des campagnes d'analyses PFAS. L'inspection rappelle que la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, dans sa version du 20 février 2024 précise que : "les installations de stockage de déchets qui ne reçoivent plus de déchets depuis le 1er janvier 2013, mais qui assurent un suivi de leurs rejets aqueux, doivent réaliser les campagnes d'analyses". Aussi, trois campagnes d'analyses des PFAS doivent être réalisées dans les conditions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susmentionné pour les bassins EP1 et EP2. L'exploitant précise que l'ensemble des échantillons prélevés sont représentatifs du fonctionnement normal de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 3 mois dans les conditions de prélèvement, d'analyse et de transmission de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 : - les trois campagnes d'analyse des 20 PFAS et de l'AOF pour les bassins EP1 et EP2 ; - deux campagnes d'analyses PFAS supplémentaires pour le bassin Lixiviats Montois 3 pour les 20 paramètres PFAS ne respectant pas la limite de quantification pour les campagnes d'analyse de mars 2024 et mai 2024 ; - une campagne d'analyse PFAS supplémentaire pour le bassin EP4 pour les paramètres concernés par l'absence de respect des limites de quantification pour la campagne d'analyse de mars 2024 : PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFNA, PFDA, PFDoDA, PFTrDA, PFHxDA, PFODA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFDS, PFOA, PFOS, PFNS, 6:2 FTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Sur les trois campagnes de mesures réalisées entre mars et mai 2024, il n'a pas été identifié la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) à des concentrations supérieures à 25 microgrammes par litre (détection de PFOS sur le point de rejet "Lixiviats Montois 3", avec des concentrations mesurées respectivement de 0,13 et 0,6 microgrammes par litre sur les deux dernières campagnes de mesure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1 et 4.1.b
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...] [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les

sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au **PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025** pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 4. Ne doivent pas, **à partir du 10 avril 2026**, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des **substances apparentées au PFHxA**, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026 :

- ne pas utiliser d'émulseur sur le site ;
- que les moyens d'extinction incendie des casiers de stockage des déchets sont une réserve d'eau incendie sur le site ainsi que l'extinction par étouffement, avec recouvrement par des matériaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie utilisés ne contiennent pas de substances PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées".

Constats :

Les résultats des trois campagnes d'analyse démontrent :

- Pour le bassin EP3, qu'aucune substance PFAS au delà de la limite de quantification n'est mesurée ainsi qu'aucune concentration en AOF ;
- Pour le bassin EP4, pour l'ensemble des campagnes d'analyse, on relève la présence du PFPeA (respectivement 0,26 ; 0,27 et 0,3 microgrammes/l), tandis que le PFHxA est mesuré pour les deux dernières campagnes d'analyse (0,15 microgrammes/l pour les deux mesures) . Des concentrations de l'ordre de 3 microgrammes par litre sont mesurées pour les deux dernières campagnes d'analyse pour le paramètre AOF ;
- Pour le bassin Lixiviats Montois 3, la présence des substances PFAS suivantes : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFBS, 6 :2 FTS, PFOA, 6 :2 FTOH, PFOS, 8 :2 FTOH, PFHxS, ainsi qu'une détection d'AOF pour la première campagne d'analyse, de 14 microgrammes/l.

L'exploitant n'a pas engagé de plan d'action ni de mesures de suppression/réduction des PFAS, ni de campagnes d'analyses supplémentaires pour le paramètre AOF ou toute substance PFAS, en complément des trois analyses réglementaires déjà réalisées. L'exploitant souhaite attendre l'évolution prévue de la réglementation à venir à l'été 2026 pour le traitement des déchets liquides contaminés par des PFAS pour engager des campagnes de mesures supplémentaires ou un plan d'action de réduction/suppression des rejets en PFAS.

L'inspection propose de ne pas demander à l'exploitant d'engager des actions complémentaires dans l'immédiat, hormis les analyses prévues au constat n°3.

Type de suites proposées : Sans suite